

A-2022-174

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION	
Déposée le 18/06/2022, complétée le 14/07/2022	
<b>Par :</b>	Madame Alice LE BORGNE
<b>Demeurant :</b>	54, Rue Victor Hugo 78420 CARRIERES-SUR-SEINE
<b>Pour :</b>	Régularisation des travaux suivants effectués sans autorisation : - Transformation du garage en pièce de bureau - Suppression de la porte de garage sur la façade de la maison donnant sur la rue - Création d'une baie vitrée sur un retour de façade donnant sur la cour côté jardin
<b>Sur un terrain sis :</b>	54, Rue Victor Hugo 78420 CARRIERES-SUR-SEINE
<b>Cadastré :</b>	BT1

Référence dossier
@ N° DP 78124 22 G0092
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 23/06/2022



## MONSIEUR LE MAIRE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/02/2014 et modifié le 12/04/2021 ;  
Vu la déclaration préalable référencée ci-dessus ;  
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/08/2022 (copie ci-jointe) ;  
Vu l'avis de l'Inspection Générale des Carrières en date du 24/08/2022 (copie ci-jointe) ;  
Considérant que pour régulariser a posteriori des travaux déjà réalisés, il faut que ces travaux soient conformes aux règles d'urbanisme actuellement en vigueur ;  
Considérant l'article UH 12 du PLU, qui exige la présence sur le terrain, de deux places de stationnement par logement de plus de 40m<sup>2</sup> de surface de plancher ;  
Considérant en l'espèce que la déclaration préalable susvisée a pour objet la régularisation de travaux déjà réalisés, consistant notamment en la transformation d'un garage en pièce de bureau ;  
Considérant qu'avant la réalisation de ces travaux, le terrain disposait de deux places de stationnement possibles : l'une dans le garage intérieur de la maison, et l'autre à l'extérieur de la maison, devant la façade sud-est (devant la porte du garage), dans l'axe du portail d'accès au terrain ;  
Considérant qu'aujourd'hui, le garage intérieur ayant été supprimé, le seul emplacement de stationnement possible restant sur le terrain, est l'emplacement extérieur situé devant la façade sud-est de la maison dans l'axe du portail; Qu'or, le logement concerné ayant une surface de plancher de 82,94 m<sup>2</sup>, la présence de deux places de stationnement est exigée ;  
Considérant qu'ainsi les travaux réalisés ne respectent pas l'article UH 12 du PLU, et ne peuvent pas être régularisés ;

## ARRÊTE,

**Article unique :** Il est fait **opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable.  
Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

A Carrières-sur-Seine, le 09 SEP. 2022



Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'adjoint en charge de l'Urbanisme,  
la Sécurité, et la Voirie,  
Michel MILLOT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse faite par l'autorité compétente. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).